



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 101 spécial publié le 1^{er} juillet 2022

Sommaire affiché du 1^{er} juillet 2022 au 31 août 2022

SOMMAIRE

DCSIPC

- Arrêté n°2022-PREF-DCSIPC/BSIOP n° 832 du 1er juillet 2022 autorisant la société AVANT GUARD SECURITE à exercer des missions itinérantes de surveillance sur la voie publique à l'occasion de l'événement « les musicales sous les tilleuls » du vendredi 1er juillet 2022 à 18h30 au samedi 2 juillet 2022 à 1h00 place Saint Gilles à Etampes (91150)
- Arrêté n°2022-PREF-DCSIPC/BSIOP n° 833 du 1er juillet 2022 autorisant la société MONDIAL PROTECTION ILE-DE-FRANCE à exercer des missions itinérantes de surveillance sur la voie publique à l'occasion des festivités du 13 juillet 2022 de 19h00 à 00h00 place Roland Vincent et sur le parking du collège Rosa Parks à Villabé (91100)

DDT

- Arrêté n°2022-DDT-SE-254 du 30 juin 2022 autorisant, à titre expérimental, le tir de jour du sanglier (*Sus scrofa*) autour des parcelles agricoles en cours de récolte
- Arrêté préfectoral n°2022-DDT-SE-255 du 30 juin 2022 fixant la liste du 3e groupe d'espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts et leurs modalités de destruction dans le département de l'Essonne pour la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Bureau de la Sécurité
Intérieure et de l'Ordre Public**

**ARRÊTÉ n° 2022-PREF-DCSIPC/BSIOP n° 832 du 1er juillet 2022
autorisant la société privée de surveillance et de gardiennage
AVANT GUARD SECURITE
6 allée du 6 juin 1944
91410 DOURDAN**

**à exercer des missions itinérantes de surveillance et de gardiennage sur la voie publique
sur le territoire de la commune d'Etampes**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.611-1, L.613-1 à L.613-3 et R.613-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.122-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-071 du 28 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cyril ALAVOINE, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne et à Monsieur Sylvain MARY, Directeur Adjoint du Cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU l'autorisation d'exercer n° AUT-091-2118-11-13-20190605444 délivrée par Commission Locale d'Agrement et de Contrôle Île-de-France - Est le 13 novembre 2019 autorisant la société AVANT GUARD SECURITE (SIRET 428 976 351) située 6 allée du 6 juin 1944 à Dourdan (91410) à exercer des activités de surveillance ou de gardiennage ;

VU la demande d'autorisation présentée le 27 juin 2022 par la société AVANT GUARD SECURITE représentée par Monsieur Martial TORQUEAU, pour exercer des missions de surveillance et gardiennage sur la voie publique, à l'occasion de l'événement « les musicales sous les tilleuls » du vendredi 1^{er} juillet 2022 à 18h30 au samedi 2 juillet 2022 à 01h00, place saint Gilles à Etampes (91150) ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.613-1 susvisé, le représentant de l'État dans le département peut, exceptionnellement, autoriser les agents exerçant l'activité mentionnée à l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde ;

CONSIDÉRANT que ces missions sont exercées sur la voie publique par 6 agents de sécurité dûment habilités mentionnés à l'article 2 du présent arrêté ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public, d'accorder l'autorisation sollicitée ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet auprès du préfet de l'Essonne.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La société AVANT GUARD SECURITE située 6 allée du 6 juin 1944 à Dourdan (91410) est autorisée à assurer des missions de surveillance itinérantes et de gardiennage sur la voie publique à l'occasion de l'événement « les musicales sous les tilleuls » du vendredi 1^{er} juillet 2022 à 18h30 au samedi 2 juillet 2022 à 01h00, place saint Gilles à Etampes (91150).

ARTICLE 2 : Les missions citées à l'article 1^{er} ne pourront être assurées sur la voie publique que par les 6 agents de sécurité figurant dans le tableau ci-dessous, et ce durant la validité de leur carte professionnelle délivrée par les Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle Île-de-France Est et Ouest :

NOM	PRENOM	N° DE CARTE PROFESSIONNELLE	Validité de la carte professionnelle
BOUSELSAL	SAID	CAR 083 2023 04 18 20180626049	18/04/2023
FERREIRA OLIVEIRA	LUIS TIAGO	CAR 091 2026 12 02 20210764107	02/12/2026
JOUIS PREJEANT	KEVIN	CAR 092 2025 03 10 20200737712	10/03/2025
KEITA	IDRISS	CAR 093 2024 08 06 20190686076	06/08/2024
MADUREIRA	ANTOINE	CAR 092 2023 11 15 20180238462	15/11/2023
MEUNIER	GILLES	CAR 091 2025 02 14 20200107874	14/02/2025
MILIN	OLIVIER	CAR 091 2026 12 30 20210788658	30/12/2026

ARTICLE 3 : Les agents de sécurité mentionnés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

ARTICLE 4 : Les bénéficiaires de la présente autorisation s'engagent à respecter les prescriptions du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 5 : La présente autorisation précaire et révoquant à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

ARTICLE 6 : Dès notification, la présente décision administrative peut être contestée dans un délai de deux mois selon les voies de recours mentionnées ci-dessous :

- un recours gracieux, dans un délai de deux mois, adressé à Monsieur le Préfet de l'Essonne, Cabinet, Bureau de la Sécurité Intérieure et de l'Ordre Public – Section des polices Générales et Spéciales – Boulevard de France – TSA 51 101 - 91010 EVRY-COURCOURONNES CEDEX.
- un recours hiérarchique, adressé à M. Ministre de l'Intérieur– Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques– Bureau des Polices Administratives – section des activités privées de sécurité - Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08.
- un recours contentieux, dans un délai de deux mois, devant le Tribunal Administratif de Versailles – par courrier : 56, avenue de Saint-Cloud – 78011 VERSAILLES cedex, ou par l'application "Télérecours citoyen" (<https://www.telerecours.fr>).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

ARTICLE 7: Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, Monsieur le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise intéressée et publié au recueil des actes administratifs. Le Conseil National des Activités Privées de Sécurité sera tenu informé.

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet



Cyril ALAVOINE



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Bureau de la Sécurité
Intérieure et de l'Ordre Public**

**ARRÊTÉ n° 2022-PREF-DCSIPC/BSIOP n° 833 du 1^{er} juillet 2022
autorisant la société privée de surveillance et de gardiennage
MONDIAL PROTECTION ILE-DE-FRANCE
14 rue du saule trapu
91300 MASSY**

**à exercer des missions itinérantes de surveillance sur la voie publique
sur le territoire de la commune de Villabé**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.611-1 à L.611-3, L.613-1 à L.613-4 et R.613-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.122-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-071 du 28 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cyril ALAVOINE, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU l'autorisation d'exercer n° AUT-091-2118-06-18-20190702944 délivrée par le Commission locale d'agrément et de Contrôle Île-de-France – Est le 18 juin 2019 autorisant la société MONDIAL PROTECTION ILE-DE-FRANCE (SIRET 805 361 946) située 14 rue du saule trapu à Massy (91300) à exercer des activités de surveillance ou de gardiennage ;

VU la demande d'autorisation présentée le 15 juin 2022 par la société MONDIAL PROTECTION ILE-DE-FRANCE représentée par Monsieur Franck DENOYELLE, pour exercer des missions itinérantes de surveillance sur la voie publique à l'occasion des festivités du mercredi 13 juillet 2022 de 19h00 à 00h00, place Roland Vincent et sur le parking du collège Rosa Parks – route de Lisses à Villabé (91100) ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.613-1 susvisé, le représentant de l'État dans le département peut, exceptionnellement, autoriser les agents exerçant l'activité mentionnée à l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde ;

CONSIDÉRANT que ces missions sont exercées sur la voie publique par les 5 agents de sécurité dûment habilités mentionnés à l'article 2 du présent arrêté ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public, d'accorder l'autorisation sollicitée ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet auprès du préfet de l'Essonne.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La société MONDIAL PROTECTION ILE-DE-FRANCE (SIRET 805 361 946) située 14 rue du saule trapu à Massy (91300) est autorisée à compter de la notification du présent arrêté, à assurer des missions itinérantes de surveillance sur la voie publique à l'occasion des festivités du mercredi 13 juillet 2022 de 19h00 à 00h00, place Roland Vincent et sur le parking du collège Rosa Parks – route de Lisses à Villabé (91100).

ARTICLE 2 : Les missions citées à l'article 1^{er} ne pourront être assurées sur la voie publique que par les 5 agents de sécurité figurant dans le tableau ci-dessous, et ce durant la validité de leur carte professionnelle délivrée par les Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle Île-de-France Est et Ouest :

Nom	Prénom	Numéro carte professionnelle	Validité carte professionnelle
EPEE NNONGO	CLAUDE	CAR-091-2025-07-09-20200480057	09/07/2025
FOM TCHOUTGNA	PIERRE	CAR-094-2026-11-16-20210568252	16/11/2026
NIKATE	NOUHA	CAR-094-2026-06-21-20210549693	21/06/2026
OKOTA	ISAAC	CAR-077-2025-07-24-20200141799	24/07/2025
SAYEH	OUSSAMA	CAR-091-2025-12-08-20200354103	08/12/2025

ARTICLE 3 : Les agents de sécurité sus-mentionnés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

ARTICLE 4 : Les bénéficiaires de la présente autorisation s'engagent à respecter les prescriptions du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 5 : La présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

ARTICLE 6 : Dès notification, la présente décision administrative peut être contestée dans un délai de deux mois selon les voies de recours mentionnées ci-dessous :

- un recours gracieux, dans un délai de deux mois, adressé à Monsieur le Préfet de l'Essonne, Cabinet, Bureau de la Sécurité Intérieure et de l'Ordre Public – Section des polices Générales et Spéciales – Boulevard de France – TSA 51 101 - 91010 EVRY-COURCOURONNES CEDEX.
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques– Bureau des Polices Administratives – section des activités privées de sécurité - Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08.
- un recours contentieux, dans un délai de deux mois, devant le Tribunal Administratif de Versailles – par courrier : 56, avenue de Saint-Cloud – 78011 VERSAILLES cedex, ou par l'application "Télérecours citoyen" (<https://www.telerecours.fr>).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

ARTICLE 7: Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, Monsieur le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise intéressée et publié au recueil des actes administratifs. Le Conseil National des Activités Privées de Sécurité sera tenu informé.

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet



Cyril ALAVOINE



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service environnement
Bureau biodiversité et territoires**

Arrêté préfectoral n° 2022 – DDT – SE – 254 du 30 juin 2022

autorisant, à titre expérimental, le tir de jour du sanglier (*Sus scrofa*) autour des parcelles agricoles en cours de récolte

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L123-19-1 et suivants, R424-8 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique ;

VU l'arrêté n° 184 du 19 mai 2022 portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2022-2023, dans le département de l'Essonne ;

VU la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier ;

VU la demande en date du 5 avril 2022 de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage sollicitée par consultation écrite du 10 au 24 juin 2022 ;

VU l'absence de remarques émises lors de la consultation du public du 2 au 23 juin 2022 inclus ;

CONSIDÉRANT que le sanglier est classé comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département de l'Essonne,

CONSIDÉRANT l'importance des dégâts agricoles persistants dans les communes classées « points noirs » pour le sanglier dans le département de l'Essonne,

CONSIDÉRANT la nécessité d'intervenir en protection des productions agricoles et en réduction des effectifs de sanglier dans les surfaces agricoles exploitées,

CONSIDÉRANT la nécessité d'explorer de nouveaux outils,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le tir du sanglier est autorisé, autour des parcelles agricoles en cours de récolte ou en cours de broyage pour les couverts végétaux, de plus de 5 ha d'un seul tenant, dans les conditions précisées dans les articles ci-après.

ARTICLE 2 :

Les opérations ne sont autorisées que dans les communes du département classées « points noirs » pour le sanglier, entre le 30 juin 2022 et le 30 novembre 2022.

ARTICLE 3 :

Préalablement à l'opération, un accord écrit, suivant le modèle présenté en annexe du présent arrêté, est formalisé entre l'exploitant agricole et le titulaire du droit de chasse. Il est transmis à la direction départementale des territoires de l'Essonne -service environnement- et à la fédération inter-départementale des chasseurs d'Île-de-France (FICIF).

ARTICLE 4 :

Les opérations de régulation du sanglier se déroulent dans les conditions suivantes :

- chaque opération est organisée sous la responsabilité du titulaire du droit de chasse des parcelles sur lesquelles des tirs sont effectués dans le cadre de l'opération, autour de la parcelle agricole en cours de récolte ou de broyage,
- les tirs sont réalisés en action de chasse, à courte distance, de manière fichante et depuis un mirador de battue,
- les horaires applicables sont les suivants :
 - du 30 juin au 17 septembre, de jour, soit une heure avant et une heure après le coucher du soleil ;
 - du 18 septembre au 31 octobre, de 9h à 18h ;
 - du 1er novembre au 30 novembre, de 9h à 17h.
- les tirs sont effectués en dehors du périmètre d'activité des engins agricoles, une fois l'animal sorti de la parcelle en cours de récolte ou de broyage, sur deux faces de la parcelle uniquement.
- les règles de sécurité sont à respecter, notamment
 - un angle de 30° par rapport à l'environnement de chaque tireur posté, notamment avec les autres tireurs postés ou avec un autre élément à protéger ;
 - des panneaux indiquant « chasse en cours » sont positionnés sur les voies d'accès aux parcelles sur lesquelles des tirs pourront être effectués, sous la responsabilité du titulaire du droit de chasse, pour matérialiser la zone de l'opération;
 - le port d'un gilet fluorescent est obligatoire pour l'ensemble des chasseurs participant à l'opération ;
 - aucune arme de chasse, même démontée, ne peut être transportée à bord d'un engin agricole.

ARTICLE 5 :

Les animaux prélevés font l'objet de l'apposition du dispositif de marquage et sont déclarés à la FICIF dans les conditions fixées par le plan départemental de gestion cynégétique pour l'espèce sanglier en vigueur,

Tout sanglier blessé sera recherché et retrouvé par un conducteur de chien de sang agréé.

ARTICLE 6 :

Le titulaire du droit de chasse transmet un bilan de chaque opération, réalisée dans le cadre de ce dispositif, dans un délai de 48 heures, à la direction départementale des territoires -service environnement- (ddt-se-bbt@essonne.gouv.fr).

Ce bilan précise notamment la commune, les références de la parcelle agricole en cours de récolte ou de broyage, le nombre de spécimens de l'espèce sanglier (en précisant le sexe, mâle ou femelle), le poids et les éventuels incidents survenus durant l'opération.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, le chef du service départemental de l'Essonne de l'office français de la biodiversité et les maires des communes classées « points noirs » pour le sanglier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET



Eric JALON

Annexe à l'arrêté n°2022-DDT-SE-254 du 30 juin 2022

Modèle de convention relative

à l'autorisation de tir du sanglier, de jour, autour des parcelles agricoles en cours de récolte ou de broyage, en commune « point noir » du 30 juin 2022 au 30 novembre 2022

Accord préalable établi, entre l'exploitant agricole et le détenteur du territoire de chasse, avant toute action entreprise dans le cadre des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2022-DDT-SE-254 du 30 juin 2022

Nous soussignés :

*** M. _____, exploitant agricole sur la (les) commune(s) de :**

et

M. _____, titulaire du droit de chasse sur les parcelles n° _____ d'une superficie minimum de 5 ha d'un seul tenant, sur lesquelles des tirs pourront être effectués, à une courte distance, par des chasseurs en bordure immédiate extérieure de la parcelle en cours de récolte ou de broyage (nom de la plante) _____

exploitée par M. _____ sur la (les) commune(s) susvisée(s), convenons de

la mise en œuvre sur les parcelles susvisées d'actions de tir du sanglier autour des parcelles agricoles en cours de récolte ou de broyage, telles qu'autorisées par l'arrêté préfectoral n°2022-DDT-SE-254 du 30 juin 2022.

Fait à _____ en deux exemplaires, le _____

**L'exploitant agricole
(nom et signature)**

**Le titulaire du droit de chasse
(nom et signature)**

Une copie de la convention doit être transmise à la direction départementale des territoires de l'Essonne (ddt-se-bbt@essonne.gouv.fr) et à la fédération inter-départementale des chasseurs d'Île-de-France (contact@ficif.com) 2 jours ouvrés avant l'opération.

*** La convention doit être établie même dans le cas où l'exploitant agricole et le titulaire du droit de chasse sont identiques.**

**Arrêté préfectoral n°2022-DDT-SE-255 du 30 juin 2022
fixant la liste du 3^{ème} groupe d'espèces d'animaux classées susceptibles
d'occasionner des dégâts et leurs modalités de destruction
dans le département de l'Essonne
pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023**

**Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 427-8, R. 427-6 à R. 427-27 ;
- VU les articles L. 120-1 et suivants et L. 123-19 et suivants du code de l'environnement relatifs à la participation du public à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement et à l'article 7 de la charte de l'environnement ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;
- VU les orientations réglementaires et la carte de destination générale des différentes parties du territoire du schéma directeur de la région Île-de-France ;
- VU l'avis favorable de la formation spécialisée « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 2 juin 2022;
- VU l'absence de remarque émise lors de la consultation publique qui s'est déroulée du 2 juin au 23 juin inclus;
- CONSIDÉRANT** les dégâts causés par le lapin de garenne et l'intérêt de la sécurité publique vis-à-vis des infrastructures ferroviaires et aéroportuaires ;
- CONSIDÉRANT** les dégâts importants occasionnés par les populations de pigeon ramier aux cultures et les risques que ces oiseaux engendrent sur le transport aérien, en particulier autour des aéroports ;

CONSIDÉRANT les dégâts très importants causés aux biens cultures et aux récoltes par les sangliers et les risques liés à la sécurité publique causés par ces animaux ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er – Sont classées « susceptibles d'occasionner des dégâts » sur l'ensemble ou sur certaines parties du territoire du département de l'Essonne, pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, les espèces suivantes :

- Sur l'ensemble du département :
 - sanglier (*Sus scrofa*)
 - pigeon ramier (*Colomba palumbus*)
- Sur le territoire des communes du département de l'Essonne incluses dans l'agglomération centrale telle que définie page 32 des « orientations réglementaires et carte de destination générale des différentes parties du territoire » du SDRIF énoncé dans les visas (liste jointe en annexe n°1 au présent arrêté) :
 - lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*)

ARTICLE 2 – Dispositions générales

Les animaux classés « susceptibles d'occasionner des dégâts » peuvent être détruits dans les conditions fixées aux articles R427-10 à R427-25 du code de l'environnement.

La destruction ne doit pas être considérée comme une extension de la période de chasse. Elle a pour but de protéger des intérêts relatifs à la santé publique, à la protection de la faune et la flore, à la prévention de dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ou pour prévenir des dommages importants à d'autres formes de propriété. Ces intérêts devront être précisés dans les demandes.

2.1 La destruction à tir :

Toute opération de destruction à tir ne peut s'exercer que de jour, c'est-à-dire une heure avant l'heure légale de lever du soleil et une heure après l'heure légale de coucher du soleil.

Le permis de chasser valide est obligatoire pour toute opération de destruction à tir.

La destruction à tir ne peut s'effectuer que sur autorisation individuelle demandée par le détenteur du droit de destruction (propriétaire, possesseur ou fermier) ou son délégué, dûment mandaté, au moyen d'un des formulaires annexés au présent arrêté (annexes 2 et 3). Ces formulaires sont disponibles sur le site www.essonne.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Chasse/Chasse-formulaire.

Pour être recevables, ces demandes d'autorisation individuelle devront être dûment complétées des renseignements demandés.

2.2 La destruction au vol :

La destruction au vol ne peut s'effectuer que sur autorisation individuelle demandée par le détenteur du droit de destruction (propriétaire, possesseur ou fermier) ou son délégué, dûment mandaté, sur papier libre.

Pour être recevables, ces demandes d'autorisation de destruction au vol, établies sur papier libre, devront faire figurer les renseignements suivants :

- l'identité, l'adresse et la qualité du demandeur
- la période de destruction souhaitée

- la nature et la superficie de la (ou des) culture (s) à protéger
- la localisation de l'intervention sur un plan au 1/25 000e
- le nom du détenteur de rapaces avec copie de son autorisation de détention.

2.3 Les modalités relatives aux demandes d'autorisations de destructions et au retour de bilan

Les demandes d'autorisation de destruction à tir ou au vol seront transmises au moins **cinq jours** ouvrables avant la date prévue des opérations de destruction à l'adresse suivante : Direction Départementale des Territoires / Service Environnement / BBT – Cité administrative – boulevard de France Georges Pompidou – TSA 71103 - 91010 EVRY COURCOURONNES CEDEX ou par mail : ddt-se-bbt@essonne.gouv.fr.

Lorsqu'elles sont transmises par voie postale, elles seront accompagnées d'une enveloppe timbrée destinée au retour de l'autorisation sollicitée.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit transmettre impérativement à la DDT, dans les **dix jours** suivant la fin de la période de destruction, le bilan d'exécution de l'intervention fourni avec l'autorisation, précisant notamment le nombre d'animaux détruits par espèce.

En l'absence de retour de bilan, le bénéficiaire encourt l'année suivante, un refus à sa demande d'autorisation.

Le déléguant ne peut pas percevoir de rémunération pour sa délégation.

ARTICLE 3 – Dispositions particulières

Les fonctionnaires ou agents mentionnés aux 1° et 3° du I de l'article L. 428-20 du code de l'environnement ainsi que les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés, sont autorisés à détruire à tir les animaux « susceptibles d'occasionner des dégâts » toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

ARTICLE 4 - Modalités spécifiques de destruction à tir et au vol pour les espèces classées « susceptibles d'occasionner des dégâts » conformément à l'article 1 du présent arrêté.

Les modalités de destruction sont les suivantes :

ESPÈCES	PÉRIODES	FORMALITÉS	MODALITÉS
LAPIN DE GARENNE <i>(Sur le territoire des communes du département de l'Essonne incluses dans l'agglomération centrale telle que définie dans le SDRIF)</i>	- du 15 août 2022 au 17 septembre 2022 - du 1 ^{er} au 31 mars 2023	- autorisation individuelle de destruction à tir assortie d'un bilan	Préciser sur la demande la surface et la nature des cultures à protéger
	- du 1 ^{er} mars 2023 au 30 avril 2023	- autorisation individuelle de destruction au vol (1) assortie d'un bilan	- idem
PIGEON RAMIER	- du 1 ^{er} au 31 juillet 2022 - du 1 ^{er} mars 2023 au 30 juin 2023 - spécifique : du 1 ^{er} mars 2023 jusqu'à la floraison pour le colza	- autorisation individuelle de destruction à tir assortie d'un bilan - obligation d'un dispositif d'effarouchement	- poste fixe matérialisé à main d'homme : 1 poste pour 5 ha de culture à protéger - 1 ha minimum - tir dans les nids interdits - 10 tireurs maximum désignables par l'exploitation agricole
	- du 21 au 28 février 2023	- sans formalité	- poste fixe matérialisé à main d'homme - tir dans les nids interdits
	- du 1 ^{er} mars 2023 jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse 2023	- autorisation individuelle de destruction au vol (1) assortie d'un bilan	Préciser sur la demande la surface et la nature des cultures à protéger

(1) Destruction par l'utilisation des oiseaux de chasse au vol

4-1 Modalités spécifiques de destruction à tir pour le pigeon ramier

4-1-1 Protection des cultures sensibles sur pied

Les demandes ne peuvent concerner que des parcelles agricoles d'un hectare minimum, sur lesquelles des dégâts sont constatés.

Le demandeur devra préciser les cultures à protéger et leurs surfaces respectives.

La limite de fin de sensibilité des cultures de colza est fixée à la floraison de la plante.

Toute action de destruction à tir ne pourra être effectuée que si la parcelle à protéger est munie d'un dispositif d'effarouchement (sauf pour la période du 21 au 28 février).

La destruction n'est possible qu'à partir d'installations fixes construites de main d'homme, placées à 50 m au moins de toutes parcelles boisées et au milieu des parcelles de cultures à protéger.

Les installations fixes doivent être réparties de manière homogène sur les parcelles.

Pour se rendre aux installations de tir ou les quitter, même momentanément, le fusil doit être démonté ou placé sous étui.

Le nombre d'installations est limité à une pour 5 ha de culture. Le nombre de tireurs désignés ne pourra pas être supérieur à 10 par exploitation agricole et chaque installation ne pourra être utilisée que par un seul tireur à la fois.

L'utilisation de chien est interdite, de même que l'emploi d'appelants vivants, morts ou artificiels.

Les tirs effectués à partir des installations fixes en direction des lieux de réunions publiques et habitations particulières, ainsi qu'en direction des routes et chemins publics ou en direction des emprises ou enclos dépendant des chemins de fer (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi que les bâtiments et constructions dépendant des aéroports, ne pourront être réalisés qu'au sol, sur des oiseaux posés.

Le pigeon biset (*Colomba livia*), espèce considérée comme domestique, n'est pas concernée par cet arrêté.

4-1-2 Sécurisation du trafic aérien

La sécurisation du trafic aérien autour de l'aéroport d'Orly fait l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique délivré à Aéroports de Paris.

4 -2 Modalité spécifique de destruction pour le lapin de garenne.

Dans les communes où il est déclaré espèce susceptible d'occasionner des dégâts, la capture du lapin de garenne par bourse et furets est autorisée toute l'année et en tout lieu sans autorisation par le détenteur du droit de destruction (propriétaire, possesseur ou fermier) ou son délégué, dûment mandaté.

ARTICLE 5 - Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le sous-préfet d'Étampes, le sous-préfet de Palaiseau, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de l'Essonne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le président de la Fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

A blue ink signature consisting of a stylized 'E' followed by 'JALON'.

Éric JALON

LISTE DES COMMUNES DE L'ESSONNE INCLUSES DANS LA ZONE D'AGGLOMÉRATION CENTRALE

COMMUNES	INSEE	COMMUNES	INSEE
ARPAJON	91021	MORANGIS	91432
ATHIS-MONS	91027	MORSANG-SUR-ORGE	91434
BALLAINVILLIERS	91044	MORSANG-SUR-SEINE	91435
BIEVRES	91064	LA NORVILLE	91457
BONDOUFLE	91086	NOZAY	91458
BOUSSY-SAINT-ANTOINE	91097	OLLAINVILLE	91461
BRETIGNY-SUR-ORGE	91103	ORMOY	91468
BREUILLET	91105	ORSAY	91471
BREUX-JOUY	91106	PALAISEAU	91477
BRUNOY	91114	PARAY-VIEILLE-POSTE	91479
BRUYERES-LE-CHATEL	91115	LE PLESSIS-PATE	91494
BURES-SUR-YVETTE	91122	QUINCY-SOUS-SENART	91514
CHAMPLAN	91136	RIS-ORANGIS	91521
CHILLY-MAZARIN	91161	SACLAY	91534
CORBEIL-ESSONNES	91174	SAINT-AUBIN	91538
LE COUDRAY-MONTCEAUX	91179	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	91549
CROSNES	91191	SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON	91552
DRAVEIL	91201	SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL	91553
ECHARCON	91204	SAINT-MICHEL-SUR-ORGE	91570
EGLY	91207	SAINT-PIERRE-DU-PERRAY	91573
EPINAY-SOUS-SENART	91215	SAINTRY-SUR-SEINE	91577
EPINAY-SUR-ORGE	91216	SAINT-YON	91581
ETIOLLES	91225	SAULX-LES-CHARTREUX	91587
EVRY-COURCOURONNES	91228	SAVIGNY-SUR-ORGE	91589
FLEURY-MEROGIS	91235	SOISY-SUR-SEINE	91600
FONTENAY-LE-VICOMTE	91244	TIGERY	91617
GIF-SUR-YVETTE	91272	VARENNE-JARCY	91631
GOMETZ-LE-CHATEL	91275	VAUHALLAN	91635
GRIGNY	91286	VERRIERES-LE-BUISSON	91645
IGNY	91312	VIGNEUX-SUR-SEINE	91657
JUVISY-SUR-ORGE	91326	VILLABE	91659
LEUVILLE-SUR-ORGE	91333	VILLEBON-SUR-YVETTE	91661
LINAS	91339	LA VILLE-DU-BOIS	91665
LISSES	91340	VILLEJUST	91666
LONGJUMEAU	91345	VILLEMORISSON-SUR-ORGE	91667
LONGPONT-SUR-ORGE	91347	VILLIERS-LE-BACLE	91679
MARCOUSSIS	91363	VILLIERS-SUR-ORGE	91685
MASSY	91377	VIRY-CHATILLON	91687
MENNECY	91386	WISSOUS	91689
MONTGERON	91421	YERRES	91691
MONTLERY	91425	LES ULIS	91692



PRÉFET
DE L'ESSONNE

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement
Bureau Biodiversité et Territoires

Décision administrative

N°

Date

VISA

Demande d'autorisation de destruction à tir de pigeons ramiers

du 1^{er} mars 2023 au 31 juillet 2023 (1)

(1) La période de destruction à tir pourra être prolongée ou mise en œuvre du 1^{er} juillet 2023 au 31 juillet 2023 sous réserve que l'espèce pigeon soit inscrite sur la liste des nuisibles du 3e groupe pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024.

Je soussigné (nom, prénom), _____

demeurant à (adresse complète) _____

N° de téléphone : _____

Adresse mél : _____

agissant en qualité de (1) propriétaire, exploitant agricole, délégué du propriétaire,

(1) rayer les mentions inutiles

sur la (ou les) commune(s) de : _____

déclare vouloir procéder à la destruction de pigeons ramiers qui provoquent actuellement les dégâts sur les cultures suivantes :

CULTURES	SURFACE (ha)	Renseigner le(s) DISPOSITIF(S) D'EFFAROUCHEMENT EN PLACE	Décision de l'administration (1)
			Fusils du au
			Fusils du au
			Fusils du au

Cette intervention sera organisée avec la participation des tireurs (y compris le demandeur le cas échéant) dont l'identité et n° du permis de chasser figurent au verso de la présente demande.

J'ai pris connaissance des modalités de destruction via la référence citée ci-dessous, disponible sur :

www.essonne.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Chasse

Référence à consulter : Arrêté préfectoral 2022 – DDT-SE-255 du 30 juin 2022

À l'issue de la période de destruction, un bilan du nombre d'animaux détruits à tir devra obligatoirement être renvoyé à la DDT (même s'il est nul) sous peine de non attribution d'autorisation l'année suivante.

A

, le
(signature)

Décision administrativeN°
VISA

Date

N°	Nom et prénom	Adresse complète (ville + code postal)	N° permis de chasser
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			

RAPPEL DES DISPOSITIONS EN VIGUEUR

- ☛ La régulation des pigeons ramiers vise uniquement la prévention des dommages importants aux activités agricoles. Elle ne peut donc être pratiquée que dans les cultures sur pied à protéger d'une surface minimum d'un hectare.
- ☛ Toute action de destruction à tir ne pourra être effectuée que si la parcelle à protéger est munie d'un dispositif d'effarouchement.
- ☛ Les tirs ne peuvent être pratiqués qu'à partir d'installations fixes placées au milieu des parcelles de cultures à protéger, réparties de manière homogène et placées à 50 mètres au moins de toutes parcelles boisées, à raison d'une installation pour 5 ha et d'1 fusil par installation. L'usage d'installation située en lisière de parcelle est strictement interdit.
- ☛ Le fusil doit être démonté pour se rendre à l'installation ou pour la quitter, même momentanément.
- ☛ L'usage d'artifices destinés à créer un mimétisme entre l'installation, le tireur et le milieu ambiant est interdit.
- ☛ L'utilisation de chiens est interdite.
- ☛ L'emploi d'appelants (vivants, morts ou artificiels) est strictement interdit.
- ☛ Le déléguant ne peut percevoir de rémunération pour sa délégation.
- ☛ La destruction du pigeon voyageur est interdite et sanctionnée.
- ☛ La limite de fin de sensibilité des cultures de colza est fixée à la floraison de la plante.
- ☛ Des contrôles sur le terrain seront assurés par des agents assermentés, chargés de la police de la chasse.

La présente demande ne vaut autorisation qu'après visa de l'Administration.

Les tireurs désignés sur la liste ci-dessus devront obligatoirement être munis d'une photocopie de ce document et de leur permis de chasser validé.

À transmettre accompagnée d'une enveloppe timbrée pour le retour,
au plus tard 5 jours ouvrables avant la date d'intervention,
à l'adresse suivante :

**Direction départementale des territoires
Service environnement/BBT Cité Administrative
Boulevard de France Georges Pompidou – TSA 71103 – 91010 ÉVRY-COURCOURONNES CEDEX**

**DESTRUCTION A TIR DES ANIMAUX
CLASSÉS SUSCEPTIBLES
D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS
Campagne 2022 / 2023**

BILAN

*Envoi obligatoire à la DDT d'un bilan sur le nombre d'animaux détruits à tir,
à l'issue de la période de destruction autorisée*

Je soussigné (nom, prénom) : _____

demeurant à (adresse complète) : _____

N° de téléphone obligatoire : _____

Espèces ayant provoqués les dégâts	Nombre d'animaux détruits	Numéro d'autorisation(s) inscrit(s) sur votre (vos) demande(s) d'en l'aire à tirer
CORNEILLE NOIRE		
CORBEAU FREUX		
PIE BAVARDE		
BERNACHE DU CANADA		
FOUINE		
LAPIN DE GARENNE		
PIGEON RAMIER		
SANGLIER		

Indication indispensable merci de la préciser

BILAN A RETOURNER A L'ADRESSE SUIVANTE :

DDT SE/BBT
Boulevard de France Georges Pompidou
TSA 71103 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES CEDEX

ATTENTION

L'absence de retour de bilan dans les délais, entraînera le refus d'autorisation de destruction à toute demande sollicitée l'année suivante.

A _____, le _____
(signature)



PRÉFET
DE L'ESSONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement
Bureau Biodiversité et Territoires

Décision administrative

N°

Date

VISA

Demande d'autorisation de destruction à tir de lapins de garenne

du 15 août 2022 au 17 septembre 2022 (1)

du 1^{er} mars 2023 au 31 mars 2023 (1)

Je soussigné (nom, prénom), _____

demeurant à (adresse complète) _____

N° de téléphone : _____ Adresse mél : _____

agissant en qualité de (2) propriétaire, exploitant agricole, délégué du propriétaire,

RAPPEL : Le déléguant ne peut percevoir de rémunération pour sa délégation.

sur la (ou les) commune(s) de : _____

(voir liste jointe à l'arrêté 2022 – DDT-SE-255 du 30 juin 2022)

déclare vouloir procéder à la destruction de lapins de garenne qui provoquent actuellement les dégâts

Sur les cultures suivantes :

CULTURES	SURFACES (ha)

Sur les biens suivants : _____

Cette intervention sera organisée avec la participation des tireurs (y compris le demandeur le cas échéant) dont l'identité et n° du permis de chasser figurent au verso de la présente demande.

J'ai pris connaissance des modalités de destruction via la référence citée ci-dessous, disponible sur :

www.essonne.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Chasse

Référence à consulter : Arrêté préfectoral 2022 – DDT-SE-255 du 30 juin 2022

À l'issue de la période de destruction, un bilan du nombre d'animaux détruits à tir devra obligatoirement être renvoyé à la DDT (même s'il est nul) sous peine de non attribution d'autorisation l'année suivante.

(1) cocher la période souhaitée

(2) rayer les mentions inutiles

A

, le

(signature)

Décision administrative

N°

Date

VISA

N°	Nom et prénom	Adresse complète (ville + code postal)	N° permis de chasser
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			
16			
17			

**À transmettre accompagnée d'une enveloppe timbrée pour le retour,
au plus tard 5 jours ouvrables avant la date d'intervention,
à l'adresse suivante :**

**Direction départementale des territoires
Service environnement/BBT Cité Administrative
Boulevard de France Georges Pompidou - TSA 71103 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES CEDEX**

**DESTRUCTION A TIR DES ANIMAUX
CLASSÉS SUSCEPTIBLES
D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS
Campagne 2022 / 2023**

BILAN

*Envoi obligatoire à la DDT d'un bilan sur le nombre d'animaux détruits à tir,
à l'issue de la période de destruction autorisée*

Je soussigné (nom, prénom) : _____

demeurant à (adresse complète) : _____

N° de téléphone obligatoire : _____

Espèces ayant provoqué les dégâts	Nombre d'animaux détruits	Numéro d'autorisation(s) inscrit(s) sur votre (vos) demande(s) (en haut à droite)
CORNEILLE NOIRE		
CORBEAU FREUX		
PIE BAVARDE		
BERNACHE DU CANADA		
FOUINE		
LAPIN DE GARENNE		
PIGEON RAMIER		
SANGLIER		

Indication indispensable merci de la préciser

BILAN A RETOURNER A L'ADRESSE SUIVANTE :

DDT SE/BBT
Boulevard de France Georges Pompidou
TSA 71103 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES CEDEX

ATTENTION

L'absence de retour de bilan dans les délais, entraînera le refus d'autorisation de destruction à toute demande sollicitée l'année suivante.

A _____, le _____
(signature)